

## **Note sur la collecte et l'élimination des déchets d'aliments médicamenteux**

Les usines de fabrication d'aliments médicamenteux génèrent un volume important de déchets compte-tenu de la composition de ce type de médicament vétérinaire dont la majeure partie est représentée par un support alimentaire. L'application de bonnes pratiques de fabrication a conduit la profession, pour maîtriser les risques de contamination croisées, à augmenter les volumes de produit de rinçage qui ne sont pas recyclés dans les productions ultérieures et sont éliminés en tant que déchets.

Des demandes récurrentes sur la classification de ces déchets ainsi que sur les filières d'élimination qui peuvent être retenues, notamment le recours à la méthanisation des déchets ont conduit l'Agence de médicament vétérinaire à préparer la présente note afin de clarifier ces aspects.

Ce document, mis en ligne par l'Agence Nationale du médicament vétérinaire présente les principales dispositions en matière de collecte et d'élimination des déchets issus de la fabrication ou de l'utilisation des aliments médicamenteux. Ces dispositions sont extraites du code de l'environnement, du code de la santé publique et de la décision du directeur général de l'ANSES en date du 12 février 2007, modifiée le 25 octobre 2012 relative aux bonnes pratiques de fabrication et de distribution des aliments médicamenteux.

### **1- DEFINITION**

#### **Article L. 541-1 du code de l'environnement**

*II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

*III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.*

### **2- CLASSIFICATION DES DECHETS**

Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets établit une liste unique des déchets. Les déchets dangereux y sont identifiés spécifiquement. Les déchets produits par les activités de recherche, de diagnostic, de traitement ou de prévention des maladies des animaux y sont référencés dans le chapitre 18 02 de l'annexe II.

Ce chapitre comprend les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (180202\*), les déchets de médicaments cytotoxiques et cytostatiques (180207\*) et les déchets de médicaments autres que les précédents (180208).

<p><b>Article R. 541-7 du code de l'environnement</b>  <i>Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.</i></p>
<p><b>Article R. 541-8 du code de l'environnement</b>  <i>Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article. (...)</i></p>

**Extraits de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement**

	<i>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</i>
01	<i>Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).</i>
02 *	<i>Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.</i>
03	<i>Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.</i>
05	<i>Produits chimiques à base de ou contenant des substances</i>
06	<i>Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.</i>
07	<i>Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.</i>
08	<i>Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.</i>

Les DASRI et les déchets de médicaments cytotoxiques et cytostatiques sont considérés comme des déchets dangereux.

Des dispositions particulières sont prises pour l'élimination des DASRI aux articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

Les déchets issus de la fabrication ou de l'utilisation des aliments médicamenteux sont considérés comme des déchets de médicaments autres que cytotoxiques ou cytostatiques. Ce ne sont pas des déchets dangereux, ni des déchets industriels spéciaux. Ce ne sont pas non plus des DASRI.

**3- ELIMINATION**

Les producteurs de déchets sont tenus d'en assurer l'élimination. Ce terme s'applique aux opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement de déchets.

<p><b>Article L. 541-2 du code de l'environnement</b>  <i>Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

Le fait que les déchets issus de la fabrication ou de l'utilisation des aliments médicamenteux ne soient pas considérés comme dangereux ne doit pas être interprété comme ouvrant la possibilité qu'ils puissent retourner au sol dans le cadre d'un plan d'épandage éventuellement après une phase de compostage ou de méthanisation. Cette possibilité est jugée contraire à la réglementation par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire questionné sur cette filière d'élimination (Courrier du 17 juin 2009).

Dans ces conditions, il est préconisé que ces déchets soient éliminés par incinération, procédé présentant les meilleures garanties quant à la destruction des substances chimiques qu'ils contiennent. Le circuit des usines d'incinération d'ordures ménagères peut être utilisé sous réserve de s'assurer des conditions de transport et de la capacité à prendre en charge les volumes particuliers de déchets d'aliments médicamenteux.

En conclusion, les usines produisant des aliments médicamenteux ainsi que les utilisateurs de ces médicaments vétérinaires sont tenus d'assurer la collecte des déchets issus de leurs activités (fabrication, traitement ou prévention des maladies animales) et de prévoir une filière d'élimination incluant une étape d'incinération éventuellement réalisée dans une usine d'incinération d'ordures ménagères.